4 La mise en place des périmètres est toujours accompagnée de mesures d'information :

✓ **les propriétaires concernés** sont directement informés des mesures applicables,

✓ **les interdictions et les prescriptions** sont définies après enquête publique et sont affichées à la mairie.

Ce que dit la réglementation…

La mise en place de périmètres de protection est obligatoire autour de tous les captages d'eau destinée aux collectivités humaines :

Délibération n° 105 du 9 août 1968, art. 14 :

« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.»

Pour plus d'informations sur les périmètres de protection des eaux, vous pouvez contacter :

La DAVAR Direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales
Le SESER Service de l'eau et des statistiques et études rurales
L'ORE Observatoire de la ressource en eau
209 rue Auguste Bénébig – Haut-Magenta
BP 256 – 98 845 NOUMEA Cedex
Tél. : 25.51.12 – **Fax :** 25.51.29
Mél : seser.davar@gouv.nc

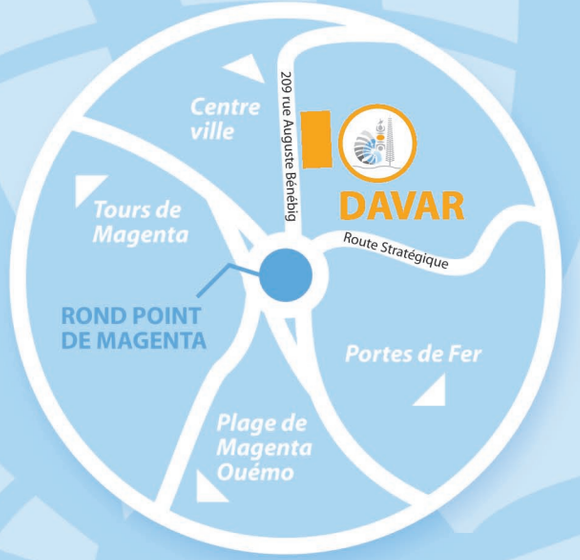

Le SESER à Koné
Immeuble Henriot
BP 669 – 98 860 KONE
Tél. : 42.48.26 – **Fax :** 42.86.10

La DASS Direction des affaires sanitaires et sociales
Cellule santé-environnement
5 rue Galliéni
BP N4 – 98 851 NOUMEA Cedex
Tel : 24.37.00 – **Fax :** 24.37.02

La mairie de votre commune

Réalisé en collaboration avec le cabinet de conseils juridiques KELI KAO

Février 2008 **PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES EAUX**

La mise en place des périmètres de protection

autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine

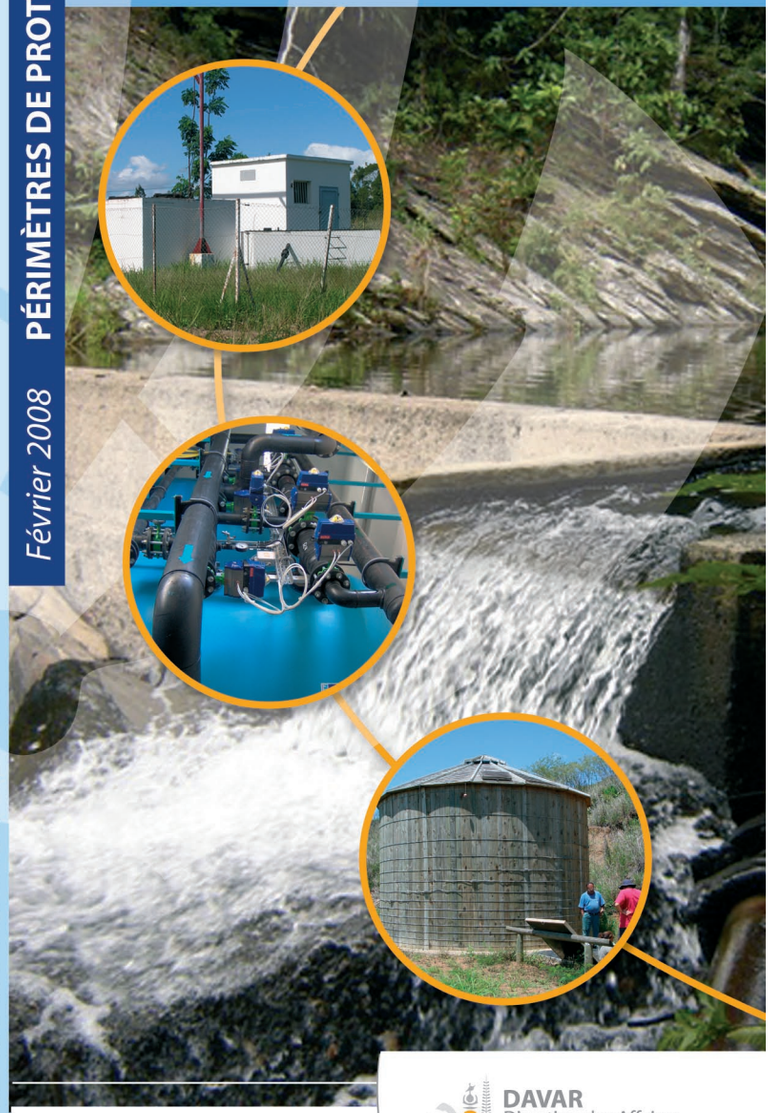

www.davar.gouv.nc

DAVAR
Direction des Affaires Vétérinaires, Alimentaires et Rurales

L'EAU QUE NOUS BUVONS EST PRÉLEVÉE DANS LE MILIEU NATUREL AVANT D'ÊTRE TRAITÉE PUIS DISTRIBUÉE.

Les points de prélèvements doivent être indemnes de toute pollution provenant des activités situées à proximité.

1 Un périmètre de protection, c'est…

✓ **une zone délimitée autour d'un captage** dans laquelle des mesures de protection sont prises pour limiter les risques de pollution des eaux.

> *Un captage est un point de prélèvement d'eau superficiel ou souterrain (ex : un barrage, un forage, un puits, une tranchée drainante…).*

✓ **une mesure de prévention** qui permet d'éviter l'installation d'activités polluantes à proximité des captages.

> *La pollution de l'eau d'un captage peut être irréversible : les traitements de dépollution ne sont pas toujours possibles et coûtent très cher.*

✓ **un outil indispensable au développement durable** : en protégeant leurs captages, les communes assurent la pérennité de leurs réseaux d'adduction et limitent l'utilisation de moyens coûteux de traitement de l'eau.

✓ **une mesure de santé publique** : la consommation d'une eau polluée peut avoir des conséquences graves sur la santé humaine.

> *La plupart des communes de Nouvelle-Calédonie disposent **d'une eau de bonne qualité qu'il est essentiel de protéger** avant qu'elle ne se dégrade.*

2 On distingue trois niveaux de protection autour d'un captage :

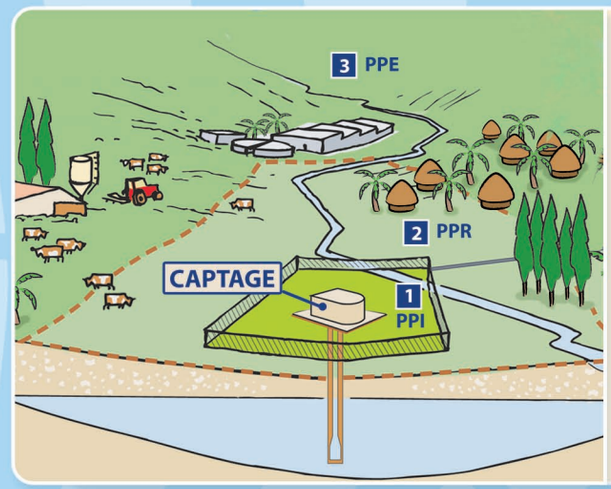

CAPTAGE DANS UNE NAPPE SOUTERRAINE

1 le périmètre de protection immédiate (PPI) correspond à l'environnement proche du captage (quelques m²) ; il est acquis par la collectivité et clôturé, toute activité y est interdite.

2 le périmètre de protection rapprochée (PPR) délimite la zone de vulnérabilité de la ressource (quelques dizaines d'hectares) ; les activités qui présentent des risques de pollution des eaux sont interdites ou règlementées.

3 le périmètre de protection éloignée (PPE) correspond à la zone d'alimentation du captage ; il renforce la protection de la ressource par rapport à certaines activités (ex : ICPE, ouverture de pistes, exploitation forestière…).

« L'eau est un bien fragile, sa protection doit être assurée dans l'intérêt de tous. »

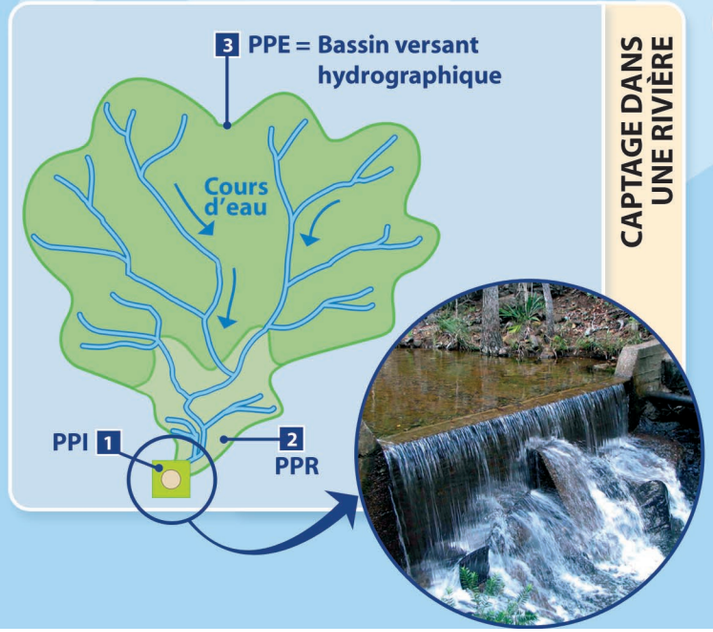

CAPTAGE DANS UNE RIVIÈRE

3 Qui fait quoi ?

- **Le maire** veille à ce que les captages de sa commune soient bien protégés. La distribution d'eau potable est une mission de service public communale.
- **La Province** délivre les autorisations de captage.
- **L'Etat** déclare l'utilité publique des périmètres de protection.
- **La DAVAR** définit les limites des périmètres de protection et les prescriptions à mettre en place.
- **La DASS** assiste et conseille les communes en matière de contrôle sanitaire des eaux potables.
- **Chacun d'entre nous** doit veiller à préserver le milieu naturel de toutes sources de pollution.